



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 17699

Texte de la question

M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre du budget sur la distinction qu'il serait peut-être utile de faire entre les militaires de carrière et les personnes mobilisées uniquement pour les périodes de guerre, notamment pour la prise en compte de leur pension militaire dans le calcul de leur impôt sur le revenu. En effet, les personnes mobilisées en temps de guerre n'avaient pas pour vocation, contrairement aux militaires de carrière, de faire de la défense de leur pays leur but professionnel. Mais par dévouement à leur pays, ils ont accepté de donner leurs années de jeunesse, leur sang et parfois même leur vie pour défendre la France. Il lui demande s'il envisage de ne pas tenir compte, dans le calcul de l'assiette fiscale des anciens combattants mobilisés en temps de guerre, de leur pension militaire.

Texte de la réponse

D'une manière générale, l'ensemble des pensions de vieillesse et de retraite constituent des revenus de remplacement qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Certes, le législateur a souhaité déroger à ce principe pour exonérer d'impôt la retraite du combattant visée aux articles L. 255 à L. 257 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi que les retraites mutualistes que les anciens combattants et victimes de la guerre peuvent se constituer auprès de sociétés mutuelles et dont le montant donne lieu à une majoration de l'État, en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. Mais il s'agit de mesures exceptionnelles dont il n'est pas possible d'étendre la portée. Cela étant, l'imposition des anciens combattants s'effectue selon des règles favorables. En effet, les versements effectués en vue de la constitution de la retraite mutualiste d'ancien combattant sont déductibles du revenu global des intéressés. Par ailleurs, les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant, ainsi que leurs veufs ou veuves sous la même condition d'âge, ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Ces mesures montrent l'intérêt que les pouvoirs publics portent à la situation des anciens combattants.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17699

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4237

Réponse publiée le : 13 novembre 1995, page 4783